



Place de la Mairie - 26120 MALISSARD

Direction Générale Tél. 04 75 85 22 00

contact.accueil@malissard.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS du CONSEIL
MUNICIPAL de MALISSARD**
Nombre de conseillers en exercice : 23
Date de Convocation : 12 / 10 / 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 17 octobre à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présents : Isabelle BLASSENAC, Laurent BARRAL, Laure BLANDIN-JOUBERT, Evelyne CHALÉAT, Sylviane DUPRET, Céline FERREIRA VALLA, Jean-Marc VALLA, Jean-Marc SOUCIET, Francine GAILLARD, Gérard JOURDAN, Florence BRES-DUFOUR, Malika MEITER, Nicole FERREIRA, Yann ESCOFFIER, Fabienne ESPOSITO, Lionel DUSSERT.

Absent ayant donné procuration : Pascal ALBOUSSIÈRE Pascal à Isabelle BLASSENAC.

Absents excusés : Cédric COUR, Willy GILHARD, Laurent JOUD, Séverine MAITRE.

Absents : Laurence ROUVEYROL et Eric BARSCZUS.

Laurent BARRAL est nommé en tant que secrétaire de séance.

51/2022 PLACE DE LA POSTE – LANCEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PHARMACIE

La société SASU FONCIÈRE IMMO, représentée par M. AOUISSI Mohamed, a un projet de construction d'une pharmacie sur une parcelle d'une contenance d'environ 460 m², issue de la division de la parcelle cadastrée AM194 située place de la Poste.

Le projet de la pharmacie prévoit la construction d'un bâtiment d'une surface brute de plancher de 261,46m² environ. Ce projet de création d'une pharmacie s'inscrit dans les objectifs de renforcer l'attractivité de la commune et de préserver l'offre de santé,

Pour ce faire, la Commune a prévu de céder à la SASU FONCIÈRE IMMO, après division parcellaire, une parcelle de 460 m² environ.

L'assiette d'assise à cette opération correspondant pour partie au parking public, la commune de Malissard doit au préalable désaffecter et déclasser cette zone du domaine public. (cf plan – surface à déclasser représentant environ 460 m² et concernant la parcelle AM194). En effet ce parking est ouvert à la circulation publique au même titre qu'une voie communale.

Le parcellaire communal affecté à ce parking fait donc partie du domaine public et est inaliénable. Conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, il est nécessaire de lancer une procédure de déclassement du domaine public soumise à enquête publique. La commune sera amenée à statuer de manière définitive sur le classement et la cession de la parcelle à l'issue de cette enquête.

VU l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

VU l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, relatif au classement et au déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 à R. 141-10 dudit code,

Le Conseil MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la désaffectation et le principe de déclassement d'une partie du domaine public communal du parking sis place de la poste (parcelle cadastrée AM 194) en vue de son classement dans le domaine privé communal dans le but de pouvoir être cédé à la SASU FONCIÈRE IMMO dans le cadre du projet de construction d'une pharmacie
- **D'APPROUVER** le lancement d'une enquête publique nécessaire au déclassement de ce domaine public. Les dates et modalités de l'enquête publique ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront précisés par arrêté du Maire
- **DE PRECISER** que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette opération

Le secrétaire de séance, Laurent BARRAL

Le Maire, Jean-Marc VALLA



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

Affiché le 25 octobre 2022

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.